

Différents objets d'administration sur lesquels le Sr Poivre
prie M. le duc de Praslin de vouloir bien lui donner sa décision

====

Le 30 novembre 1767 - Poivre au ministre

Un document des Archives Nationales. A.N. Col C/4/18, f°110

=====

N°52.

Différents objets d'administration sur lesquels le Sr Poivre
prie M. le duc de Praslin de vouloir bien lui donner sa décision

1°. Les Noirs de maréchaussée, esclaves du Roi, doivent-ils dépendre de M. le Commandant qui les emploie à toute autre chose qu'au service du Roi, ou doivent-ils dépendre de l'intendant, qui, en sa qualité de chef de la justice et de la police, en a tous les jours besoin pour le service ?

2°. Le Roi a ici un senau servant de gabarre, un dogre employé aux voyages de Rodrigues, et trois goélettes pour les transports des grains d'un port de l'île à l'autre. Ces trois embarcations, armées la plupart d'esclaves, sont commandées par des pilotes et des patrons. M. le Commandant prétend avoir seul, droit de nommer ces pilotes et ces patrons : M. le commissaire ordonnateur pense que l'ordonnance lui attribue le droit de les nommer.

3°. Monseigneur a déjà décidé que si le Réduit était arrêté pour le compte du Roi, l'ordonnateur en aurait seul la direction comme partie du Domaine de Sa Majesté. M. le Commandant élude cette décision en prétendant que le Réduit est un poste de guerre. En conséquence, il y a établi des soldats jardiniers qui se sont emparés des jardins, et M. le Commandant n'attend que le départ des vaisseaux pour s'emparer de tous les bâtiments. L'ordonnateur pense que ces bâtiments ne peuvent jamais être que bâtiments civils, et doivent, ainsi que les jardins, être sous sa direction. Son avis [*illisible*] est que le lieu est tout à fait inutile au Roi, et ne servira qu'à occasionner beaucoup de dépenses.

4°. M. le Commandant a-t-il le droit de s'emparer pour son usage, exclusivement même aux besoins du service du Roi, des écuries de la Compagnie et de leurs dépendances ? L'ordonnateur désirerait faire des magasins pour le Roi.

5°. M. le Commandant a-t-il le droit de prendre des anciens bâtiments dans l'enfoncement du Camp, appartenant à la Compagnie, avec un grand jardin qui servait ci-devant de parc, et d'en disposer pour son usage particulier, sans en dire un seul mot à l'ordonnateur ?

6°. M. le Commandant a-t-il le droit de prendre sans mesure l'étendue de terrain qu'il jugera à propos, sous prétexte d'y former une habitation ? Ne devrait-il pas se modérer et en convenir avec l'ordonnateur ?

7°. M. le Commandant a-t-il le droit de faire traiter pour son compte des esclaves et des bœufs avec les effets du Roi, en s'engageant de rembourser ici ces effets ? Il est bon de remarquer que ce droit serait sujet à de grands abus, parce que les esclaves et les bœufs ainsi traités pour le compte particulier, et confondus dans le vaisseau avec ceux du Roi, ne mourront jamais, et, en arrivant ici, seront toujours ce qu'il y aura de plus beau et de mieux conservé.

8°. M. le Commandant a-t-il le droit, après avoir fait traiter pour son compte des esclaves et des bœufs qu'on débarque sans déclaration, d'exiger encore que partie des troupeaux traités pour le compte du Roi et débarqués ici pour Sa Majesté, lui soit remise à la condition de les payer au prix de la traite ? L'ordonnateur regarde cette conduite comme peu délicate et capable d'aliéner les esprits de la colonie.

9°. M. le Commandant est-il le maître d'envoyer à Madagascar qui bon lui semble, et d'empêcher que l'ordonnateur puisse y envoyer quelqu'un ? Les instructions communes disent qu'il faut le concours du commandant et de l'ordonnateur. Cependant M. le Commandant traite cette affaire despotiquement, fondé sur l'article de l'ordonnance pour le gouvernement civil, qui décide que, dans la contrariété d'opinion, celle de commandant prévaut.

10°. Cet article de l'ordonnance qui vient d'être cité n'exige-t-il pas quelque explication dans certains cas ? L'ordonnateur, par exemple, est autorisé par ses instructions à renvoyer en France tout officier d'administration qui serait convaincu d'infidélité. Dans l'ordonnance sur le gouvernement civil, le droit de permettre de sortir de l'île, est attribué au commandant seul. Si l'ordonnateur voulait renvoyer en France le Sr Glemet, chef de traite, homme très utile au Commandant, celui-ci s'y opposerait, il a seul le droit de donner des permissions de sortir de l'île, et d'ailleurs son opinion doit prévaloir jusqu'à la décision du ministre. Pendant ce temps, les plaintes, les murmures, les [c... *illisible*] troubleront le service.

11°. L'ordonnateur chargé spécialement de la police intérieure de la colonie n'a-t-il pas le droit d'envoyer des ordres à un colon pour fait d'agriculture, pour corvées, pour la destruction des sauterelles et autres cas semblables ? M. le Commandant a dit hautement aux colons qu'ils ne devaient obéir à aucun ordre qui ne fut signé de lui. Cela au sujet d'une défense faite par l'ordonnateur de chasser les sauterelles sur une plaine couverte de blés.

12°. M. les ingénieurs du Roi sont-ils tellement dans leur place les hommes de confiance de Sa Majesté qu'un officier d'administration ne puisse inspecter les travaux, comme le prétend M. le Commandant. Dans l'état où sont ici les choses et surtout les esprits, l'ordonnateur pense que le service du Roi gagnerait beaucoup à ce que les travaux fussent inspectés par un commissaire de la marine pour reconnaître l'emploi des matériaux qui coûtent fort cher à Sa Majesté.

13°. Dans tous les temps la Colonie s'est plainte qu'il n'y avait pas assez de fidélité de la part des anciens gouverneurs de cette île au sujet des lettres qui étaient apportées de France sur différents vaisseaux. Ces plaintes avaient engagé l'ancienne administration de la Compagnie à faire déposer les lettres dans le Bureau de son secrétariat pour que chacun y allât prendre celles qui étaient à son adresse. M. le Commandant fait prendre d'autorité les paquets apportés par les vaisseaux de la Compagnie et autres, les fait porter chez lui, les garde le temps qu'il juge à propos, puis les fait distribuer. La Colonie se plaint plus fortement que jamais. Elle a peut-être tort : mais elle n'a pas de confiance. Ne conviendrait-il pas que toutes les lettres qui sont apportées fussent déposées dans un des bureaux de l'Intendance où l'on ferait une liste alphabétique de toutes les lettres reçues, et où l'on ferait signer en marge ceux qui recevraient leurs lettres ?

14°. La légion demande que le bois à feu lui soit fourni par le Roi ou l'administration Royale. On ne fournissait pas le bois à feu aux soldats, ils se le procuraient eux-mêmes. Lorsque toute la Légion sera rassemblée, ce sera une grosse dépense.

15°. Lorsqu'un officier ou un soldat est dans le cas d'être assigné par un ordre de la justice pour cause [c... *illisible*], le conseiller commissaire est-il obligé avant de faire assigner, de prévenir lui-même M. le Commandant, comme celui-ci le prétend, ou suffit-il d'envoyer l'huissier prévenir M. le Commandant, et lui demander sûreté ?

16°. Lorsqu'il y a procès de soldat habitant, M. le Commandant a-t-il le droit de nommer un officier pour être présent à l'interrogation et au jugement ? Il paraît décidé par les ordonnances que ce droit des officiers ne peut avoir lieu que lorsque la comparution est par devant les juges ordinaires, du jugement desquels il y a appel, mais qu'il ne peut être admis par une cour souveraine qui juge en dernier ressort.

Au Port Louis, Isle de France, le 30 novembre 1767

Signé Poivre

* * *